

GE_GERICHTE ACPR/5/2021 vom 22. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_5_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/5/2021 du 22 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/5/2021 del 22 dicembre 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 384 let. a, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Selon un principe général de procédure, les conclusions constatatoires ont un caractère subsidiaire et ne sont recevables que lorsque des conclusions condamnatoires ou formatrices sont exclues (ATF 135 I 119 consid. 4 p. 122; arrêt du Tribunal fédéral 1C_79/2009 du 24 septembre 2009 consid. 3.5 publié in ZBl 2011 p. 275). Il s'ensuit que, dans la mesure où les conclusions principales du recourant englobent sa conclusion constatatoire en violation de l'art. 5 CEDH, celle-ci n'est pas recevable.

E. 3

Le recourant ne s'exprime aucunement sur les charges retenues. Il n'y a donc pas à s'y attarder, mais à renvoyer, en tant que de besoin, à la motivation exhaustive du premier juge (art. 82 al. 4 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_252/2020 du 11 juin 2020 consid. 2.1.; ACPR/547/2020 du 18 août 2020 consid. 2 et les références; N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 3ème éd., Zurich 2018, n. 15 ad art. 82), qui expose les indices graves et concordants pesant sur le recourant.

E. 4

Le recourant conteste l'existence d'un risque de fuite.

E. 4.1

Conformément à la jurisprudence, ce risque doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a p. 70 et la jurisprudence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, mais permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a p. 62 ; 117 Ia 69 consid. 4a p. 70, 108 Ia 64 consid. 3). La proximité de l'audience de jugement rend généralement le risque de fuite plus aigu (arrêt du Tribunal fédéral 1B_447/2011 du 21 septembre 2011). Une plongée dans la clandestinité en Suisse participe du risque de fuite (ATF 143 IV 160 consid. 4.3 p. 167).

E. 4.2

En l'occurrence, le recourant n'a pas quitté le territoire suisse nonobstant deux décisions d'expulsion judiciaire (en 2018, pour trois ans; en 2019, pour quatre ans). Il existe ainsi un risque concret que, remis en liberté, il ne choisisse de disparaître dans la nature pour se soustraire à une nouvelle condamnation, étant relevé qu'il s'est engagé, devant le Ministère public, à partir en cas de libération, mais s'oppose d'un autre côté à son rapatriement. C'est donc à tort qu'il soutient ne pas être "récalcitrant"

- 5/8 - P/18086/2020 à son renvoi et rester à la disposition d'autorités qui n'auraient rien entrepris pour mettre en œuvre son éloignement. Le recourant oppose, pour toute attache dans le canton de Genève, son hébergement dans un foyer pour migrants au bénéfice d'une aide d'urgence. Il n'en reste pas moins interdit d'exercer une activité lucrative, puisqu'il ne jouit d'aucun titre de séjour. Qu'il ait obtenu la suspension (art. 387 CPP) de l'exécution de l'expulsion prononcée en 2018 n'y change rien, d'autant moins que cet aspect-là ne porte pas sur la légalisation de son séjour en Suisse, mais sur l'exigibilité d'un renvoi dans l'État dont il est ressortissant. Dès lors, une disparition dans la clandestinité en Suisse reste concrètement possible.

E. 5

Le risque de fuite étant suffisant à faire échec au recours, point n'est besoin d'examiner si le risque de réitération a été retenu à bon escient (arrêt du Tribunal fédéral 1B_322/2019 du 17 juillet 2019 consid. 3.3 et la jurisprudence citée).

E. 6

Le recourant estime qu'une assignation à résidence, avec obligation de se présenter à un service administratif, serait de nature à pallier le risque de fuite. Dans ses conclusions, il y ajoute la délivrance d'un "sauf conduit".

E. 6.1

L'art. 237 al. 1 CPP prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple l'assignation à résidence (let. c) et l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive et rien ne s'oppose à un placement – combiné le cas échéant à d'autres mesures – si cela permet d'atteindre le même but que la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_654/2011 du

E. 6.2

En l'espèce, l'assignation à résidence, même cumulée à l'obligation de se présenter à un service administratif, ne paraît pas suffisante pour pallier le risque de fuite, compte tenu de la situation personnelle du recourant. Cette mesure, qui reposerait sur la seule volonté du prévenu, implique qu'on puisse lui faire confiance. Or, en l'espèce, les 10 condamnations inscrites à son casier judiciaire – la dernière remontant à quelque trois mois –, pratiquement toutes pour des infractions de même nature que celles présentement poursuivies, font douter que le recourant, qui n'a pas de travail et dont on ignore les revenus – alors que l'attestation d'hébergement qu'il produit avec le recours mentionne un loyer mensuel à sa charge de CHF 450.- –, respecterait sponte sua l'interdiction qui lui serait faite de quitter le foyer où il réside. Quant à la délivrance d'un sauf-conduit, elle obéit à d'autres impératifs et à d'autres nécessités (cf. art. 204 CPP). Il s'ensuit qu'aucune mesure de substitution n'est apte à pallier

le risque retenu (cf. art. 212 al. 2 let. c CPP).

- 6/8 - P/18086/2020

E. 7

Le recourant invoque une violation du principe de la proportionnalité.

E. 7.1

Les mesures de contrainte ne peuvent être prises que si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères et qu'elles apparaissent justifiées au regard de la gravité de l'infraction (art. 197 al. 1 let. b et c CPP). La détention provisoire ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible (art. 212 al. 3 CPP).

E. 7.2

En premier lieu, le recourant estime que le principe de la proportionnalité devrait lui être appliqué à la lumière de la situation sanitaire dans les établissements de détention du canton. Or, il n'est pas détenu à la maison de D_____, dont il tire exemple, mais à la prison de B_____. Par ailleurs, il n'allègue ni n'établit qu'il serait à qualifier, d'un point de vue médical, de personne vulnérable au virus du covid-19, et encore moins qu'il en serait infecté. Or, comme déjà jugé à maintes reprises par la Chambre de céans, la situation sanitaire actuelle n'est pas, à elle seule, suffisante pour justifier la libération d'un prévenu, la prison de B_____ étant équipée d'un service médical et la crainte d'une infection n'impliquant pas que le détenu serait privé de soins, si nécessaire (ACPR/902/2020 du 11 décembre 2020 consid. 5.2.; ACPR/304/2020 du 13 mai 2020 consid. 5; ACPR/282/2020 du 5 mai 2020 consid. 8; ACPR/207/2020 du 18 mars 2020 consid. 5).

E. 7.3

Sous le même chapitre, on ne voit pas ce que le recourant veut tirer du délai de traitement de la plainte pour vol déposée – contre inconnu – en mars 2020. Informé de l'identification à son nom d'une trace papillaire retrouvée sur les lieux, le Ministère public a immédiatement prié la police d'entendre le recourant. Qu'une quinzaine de jours se soit écoulée avant que le recourant ne finisse de purger une peine privative de liberté sans être auditionné n'est pas un manquement à la célérité, d'autant moins qu'il n'était alors pas détenu pour ce motif.

E. 7.4

Pour le surplus, la durée du placement en détention n'apparaît pas abusive, au vu des antécédents du recourant et de la peine à laquelle il serait concrètement exposé, s'il était reconnu coupable de toutes les préventions retenues contre lui.

E. 8

Le recourant, qui n'obtient pas gain de cause, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 7/8 - P/18086/2020